

Convention franco-vietnamienne du 16 août 1955 sur la Nationalité

Le Gouvernement de la République Française...

d'une part,

Le Gouvernement Viet-Nam...

d'autre part,

Considérant que le changement de statut politique de l'Etat du Viet-Nam résultant des Accords du 8 Mars 1949 et des conventions subséquentes d'une part, le rattachement au Viet-Nam des territoires précédemment soumis au statut colonial d'autre part, ont suscité des problèmes fort complexes se rattachant à la question de nationalité ;

Considérant qu'il y a intérêt majeur aussi bien pour la République Française que pour l'Etat du Viet-Nam à résoudre ces problèmes ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er.— Aux termes de la présente Convention :

— l'expression « originaire du Viet-Nam » désigne les personnes issues de père et mère de génération vietnamienne ou faisant partie des minorités ethniques dont l'habitat se trouve sur le territoire du Viet-Nam ;

— l'expression vietnamien désigne la personne « originaire du Viet-Nam » n'ayant pas la qualité de citoyen français ou y renonçant.

Art. 2.— Conserveront la nationalité française, les Français non originaires du Viet-Nam, domiciliés au Sud Viet-Nam (Cochinchine) et dans les anciennes concessions de Hanoi, Haiphong et Tourane, à la date du rattachement de ces territoires au Viet-Nam, même s'ils n'ont pas établi effectivement leur domicile hors du Viet-Nam.

Art. 3.— Ont la nationalité vietnamienne, en quelques lieux qu'ils se fussent trouvés au 8 Mars 1949, les anciens sujets français originaires du Sud Viet-Nam (Cochinchine) et des anciennes concessions de Hanoi, Haiphong et Tourane.

Art. 4.— Les personnes originaires du Viet-Nam âgées de plus de 18 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et qui ont acquis par mesure administrative individuelle ou collective ou par décision de justice la citoyenneté française antérieurement à la date du 8 Mars 1949, conserveront la nationalité française avec faculté d'option pour la nationalité vietnamienne en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention.

Les mêmes dispositions sont applicables aux personnes originaires du Viet-Nam qui, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, ont acquis la nationalité française en France, sous le régime du droit commun des étrangers.

Les personnes originaires du Viet-Nam, âgées de plus de 18 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et qui ont acquis par mesure administrative individuelle ou collective ou par décision de justice la citoyenneté française postérieurement à la date du 8 Mars 1949, ont la nationalité vietnamienne avec faculté d'option pour la nationalité française en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention.

Art. 5.— Les personnes originaires du Viet-Nam, mais citoyens français de naissance, âgées de plus de 18 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conserveront la nationalité française avec faculté d'option pour la nationalité vietnamienne, en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention.

Art. 6.— Ont la nationalité française avec faculté d'option

pour la nationalité vietnamienne, les personnes âgées de plus de 18 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, de filiation légitime ou naturelle :

- 1° — nées d'un père originaire du Viet-Nam et d'une mère française ;
- 2° — nées d'un père français et d'une mère originaire du Viet-Nam ;
- 3° — nées de parents tous deux issus soit d'un père originaire du Viet-Nam et d'une mère française, soit d'un père français et d'une mère originaire du Viet-Nam.
- 4° — nées au Viet-Nam de père inconnu et de mère originaire du Viet-Nam, présumées de génération française ou présumées de nationalité française et reconnues par les tribunaux comme étant de nationalité française.

Art. 7.— Dans les cas de déclaration d'option pour la nationalité vietnamienne prévue aux articles 4 (al. 1 et 2), 5 et 6 ci-dessus, les enfants mineurs âgés de moins de 18 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente convention suivent la condition de leur père, lorsque la filiation est établie à l'égard de celui-ci ; ils suivent la condition de leur mère lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard de celle-ci.

Si la déclaration d'option pour la nationalité vietnamienne n'a pas été faite par celui de leurs auteurs dont ils suivent la condition, ils ont un droit propre d'option à l'âge de 18 ans.

Toutefois, les enfants mineurs nés de personnes originaires du Viet-Nam ayant accédé à la qualité de citoyen français après le 8 Mars 1949 et qui, ou bien sont nés postérieurement à la dite accession ou bien ont fait eux-mêmes l'objet d'une mesure d'accession, ne peuvent pas opter pour la nationalité française à l'âge de 18 ans, si l'auteur dont ils suivent la condition n'a pas fait de déclaration d'option pour cette nationalité, sauf dans le cas où cet auteur est décédé avant l'expiration du délai d'option prévu par la présente Convention. Dans le cas où le dit auteur a opté pour la nationalité française, ils suivent la condition de celui-ci, mais ils ont la faculté d'opter pour la nationalité vietnamienne à l'âge de 18 ans.

Art. 8.— Ont la nationalité française avec droit d'option pour la nationalité vietnamienne à l'âge de 18 ans en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention, les enfants mineurs âgés de moins de 18 ans, nés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, d'un père français et d'une mère originaire du Viet-Nam.

Art. 9.— Ont la nationalité vietnamienne avec faculté d'option pour la nationalité française à l'âge de 18 ans, en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention, les enfants mineurs âgés de moins de 18 ans, nés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention d'un père vietnamien et d'une mère française ou d'une mère originaire du Viet-Nam et citoyenne française.

Art. 10.— Pour les enfants nés postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention :

- 1° — sont Français, les enfants nés d'un père de nationalité française et d'une mère de nationalité vietnamienne ;
- 2° — sont Vietnamiens, les enfants nés d'un père de nationalité vietnamienne et d'une mère, de nationalité française.

Dans les deux cas ci-dessus, ces enfants, ont à l'âge de 18 ans, la faculté d'option soit pour la nationalité vietnamienne, soit pour la nationalité française en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention.

Art. 11.— La femme française mariée à un Vietnamien et la femme originaire du Viet-Nam mariée à un Français avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ont la fa-

culté d'opter pour la nationalité vietnamienne en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention.

L'autorisation maritale n'est pas nécessaire pour l'exercice de cette faculté.

Art. 12.— Postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention :

a) Lorsque le mariage est célébré sur le territoire de la République Française ou hors du Viet-Nam, la femme de nationalité française qui épouse un Vietnamien conserve la nationalité française, à moins que dans les formes prévues par la loi française, elle ne déclare expressément, avant la célébration du mariage, vouloir acquérir la nationalité vietnamienne.

b) Lorsque le mariage est célébré au Viet-Nam, la femme de nationalité française qui épouse un Vietnamien acquiert la nationalité vietnamienne, à moins que dans les formes prévues par la loi vietnamienne elle ne déclare antérieurement ou lors de la célébration du mariage qu'elle décline la nationalité vietnamienne.

Art. 13.— Postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention :

a) Lorsque le mariage est célébré au Viet-Nam ou hors du territoire de la République Française, la femme de nationalité vietnamienne qui épouse un Français conserve sa nationalité, à moins que dans les formes prévues par la loi vietnamienne elle ne déclare expressément avant ou au moment de la célébration du mariage vouloir acquérir la nationalité française.

b) Lorsque le mariage est célébré sur le territoire de la République Française, la femme acquiert la nationalité française, à moins que dans les formes prévues par la loi française, elle ne déclare expressément avant la célébration du mariage qu'elle désire conserver la nationalité vietnamienne.

Art. 14.— Les femmes mariées qui ont acquis la nationalité de leur mari en raison du mariage ont le droit, après la dissolution du mariage, de demander la réintégration dans leur nationalité d'origine.

Art. 15.— Le droit d'option prévu aux articles 4, 5, 6 et 11 ci-dessus doit être exercé dans un délai de six mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Dans les cas prévus aux articles 7, 8, 9 et 10, le délai commence à courir à partir du jour où l'enfant mineur atteint l'âge de 18 ans.

En cas d'empêchement grave à l'exercice du droit d'option, ce délai ne commence à courir qu'à partir du jour où l'empêchement grave prend fin.

Art. 16.— La déclaration d'option en triple exemplaire doit être souscrite personnellement par l'intéressé et remise à l'autorité administrative compétente de l'Etat du Viet-Nam ou de la République Française.

La déclaration d'option souscrite en faveur de la nationalité vietnamienne est remise au chef de la circonscription administrative (Chef de Province, maire, préfet) dans le territoire de laquelle le déclarant a son domicile ou sa résidence.

La déclaration d'option souscrite pour la nationalité française est remise au représentant de la France ou son délégué territorialement compétent au Viet-Nam.

Lorsque le déclarant réside en France, la déclaration d'option souscrite en faveur de la nationalité vietnamienne est remise au représentant du Gouvernement du Viet-Nam en France ou son délégué territorialement compétent et la déclaration d'option souscrite en faveur de la nationalité française est remise au juge de paix du canton dans lequel le déclarant a sa résidence.

L'autorité compétente du pays qui reçoit la déclaration en délivre un récépissé au déclarant ; elle fait parvenir immédiate-

ment l'un des exemplaires de ladite déclaration à l'autorité compétente de l'autre pays qui vérifie la validité de l'option.

Art. 17.— Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est souscrite dans les mêmes formes devant les représentants diplomatiques ou consulaires du pays dont la nationalité a fait l'objet de son choix. A défaut de représentation diplomatique ou consulaire, une déclaration écrite doit être adressée, pour le Viet-Nam au Ministère de la Justice, et pour la France, au Ministère de la Santé Publique et de la Population.

Art. 18.— L'option prend effet à la date du dépôt de la déclaration auprès de l'autorité qualifiée pour la recevoir. Elle comporte, pour l'avenir, changement de nationalité de l'optant et de ses enfants mineurs de moins de 18 ans, sous réserve du droit propre d'option prévu en leur faveur. Elle ne saurait porter atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits régulièrement acquis par les tiers sur le fondement de l'ancienne nationalité.

Art. 19.— Tout Vietnamien peut acquérir la nationalité française par voie de naturalisation après consultation préalable du Gouvernement du Viet-Nam qui formule ses observations, le cas échéant, dans un délai de six mois à compter de la notification à lui faite par le Gouvernement français de la demande de naturalisation.

Inversement, et à titre de réciprocité, tout Français peut acquérir la nationalité vietnamienne par voie de naturalisation après consultation préalable du Gouvernement de la République Française qui formule ses observations, le cas échéant, dans un délai de six mois à compter de la notification à lui faite par le Gouvernement du Viet-Nam de la demande de naturalisation.

Art. 20.— Les dispositions respectives du Code de la Nationalité Française et du Code de la Nationalité Vietnamienne relative à l'acquisition de la nationalité à raison du lieu de naissance et de la résidence ne sont pas applicables aux ressortissants des deux pays.

Art. 21.— Au cas où des conflits de nationalité apparaîtraient dans l'avenir, les Gouvernements Français et Vietnamien se concerteront en vue de la modification des clauses de la présente Convention.

Art. 22.— La présente Convention entre en vigueur dès sa signature.

Fait à Saïgon, le seize Août mil neuf cent cinquante cinq.

MODELES D'OPTION

MODELE I

ORIGINAIRE DU VIET-NAM AYANT ACQUIS LA CITOYENNETE FRANÇAISE PAR MESURE ADMINISTRATIVE OU PAR DECISION DE JUSTICE POSTERIEUREMENT AU 8 MARS 1949.

(Art. 4, Al. 3 de la Convention)

Le devant Nous, Juge de Paix du canton de s'est présenté M. demeurant à né à le lequel nous a déclaré qu'étant originaire du Viet-Nam et ayant acquis la citoyenneté française :

(A. par décret en date du selon le cas (B. par jugement du en date du

(C. par l'effet collectif de la mesure en date du concernant ses parents,

il entendait opter pour la nationalité française conformément aux dispositions de l'art. 4, al. 3 de la Convention franco-vietnamienne du 16 Août 1955.

(Le cas échéant) M. . . . nous a, d'autre part, indiqué avoir de son mariage avec la dame — ou avoir reconnu — :

. . . . enfants mineurs âgés de moins de dix-huit ans (indiquer l'état-civil des enfants).

Le déclarant a signé avec nous, Juge de Paix.

(Sceau et signatures)

Pièces à joindre (si possible) :

- acte de naissance ou document en tenant lieu et, selon le cas A, B ou C ci-dessus :
— A. Attestation officielle constatant l'existence du décret qui a conféré à l'intéressé la nationalité française.
— B. L'extrait du jugement qui lui a conféré la citoyenneté française.
— C. Décret ou jugement concernant les parents.

MODELE II

ENFANT NE D'UN PERE VIETNAMIEN ET D'UNE MERE FRANÇAISE

Mineur âgé de moins de 18 ans le 16 Août 1955, né d'un père vietnamien et d'une mère française ou d'une mère originaire du Viet-Nam et citoyenne française.

(Art. 9 et 15, al. 2 de la Convention)

Cette option est souscrite lorsque l'intéressé atteint l'âge de 18 ans, au cours des six mois qui suivent.

Le devant Nous, Juge de Paix du canton de s'est présenté M. . . . demeurant à né à le de (état-civil des parents), lequel nous a déclaré qu'étant né d'un père vietnamien

(A. — et d'une mère française, selon le cas (B. — et d'une mère originaire du Viet-Nam et citoyenne française.

et venant d'atteindre l'âge de 18 ans, il entendait opter pour la nationalité française conformément aux dispositions de l'art. 9 de la Convention franco-vietnamienne du 16 Août 1955.

Le déclarant a signé avec Nous, Juge de Paix.

(Sceau et signatures)

Pièces à joindre (si possible) :

- Acte de naissance ou document en tenant lieu, et, selon le cas A ou B ci-dessus :
— A. Pièce établissant la nationalité française de la mère ;
— B. Pièce établissant que la mère est citoyenne française (attestation relative au décret ou extrait du jugement qui lui a conféré cette qualité ou qui l'a conférée à ses ascendants).

MODELE III

ENFANT NE D'UN PERE VIETNAMIEN ET D'UNE MERE FRANÇAISE POSTERIEUREMENT AU 16 AOÛT 1955.

(Art. 10 et 15, al. 2 de la Convention)

Cette option est souscrite lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans, au cours des 6 mois qui suivent.

Le devant Nous, Juge de Paix du canton de s'est présenté M. . . . demeurant à

né à le de (état-civil des parents)

lequel nous a déclaré qu'étant né d'un père de nationalité vietnamienne et d'une mère de nationalité française, et venant d'atteindre l'âge de 18 ans, il entendait opter pour la nationalité française, conformément aux dispositions de l'art. 10 de la Convention franco-vietnamienne le 16 Août 1955.

Le déclarant a signé avec Nous, Juge de Paix.

(Sceau et signatures)

Pièces à joindre (si possible) :

- acte de naissance ou document en tenant lieu
— pièce établissant la nationalité française de la mère.

DECRET no 55-1547 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions des articles 10 et 11 modifié de l'acte dit loi du 4 mars 1943 relatif aux sociétés par actions.

Rectificatif au Journal Officiel du 30 novembre 1955, au sommaire et au titre, page 11607, au lieu de : « Dispositions des articles 10 et 11 modifiés de l'acte dit loi du . . . ». Lire : « Dispositions des articles 10 et 11 modifié de l'acte dit loi du . . . ».

EXTRAITS

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 juin 1955, les effectifs maxima du personnel du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, pour l'année 1955, ont été fixés comme suit :

A. — Personnel supérieur.

.....

Inspecteurs principaux (Branche administrative)

..... Etablissements français de l'Océanie..... 1

..... Inspecteurs principaux (Branche technique)

..... Etablissements français de l'Océanie..... 1

..... Chefs de section (Branche postale)

..... Etablissements français de l'Océanie..... 1

.....

B. — Personnel de contrôle et de maîtrise

.....

Chefs et sous-chefs de poste radioélectriciens

.....